

Conditions Générales d'achat

1. GENERALITES. Le terme "Acheteur" désigne ci-après l'entité figurant à l'en-tête du bon de commande. Le terme "Fourniture" désigne l'objet de la Commande, qu'il s'agisse de produits, pièces, matières premières, de matériels, d'équipements avec ou sans montage et de toutes autres prestations, définis dans la commande. Le terme "Fournisseur" désigne toute personne morale ou physique s'engageant contractuellement à fournir à l'Acheteur la Fourniture désignée. Le terme "Commande" désigne le Bon de Commande et ses éventuelles annexes.

2. CONDITIONS APPLICABLES. La Commande est constituée par les présentes CGA, notamment les Conditions Particulières qui sont adressées au Fournisseur par l'Acheteur relativement à la Fourniture objet de ladite Commande. Les CGA sont impératives. Toute dérogation aux CGA n'aura de valeur contractuelle que si elle résulte d'un commun accord des parties, préalable et constaté par écrit, et ne vaudra que pour la commande afférente. Toutes les autres clauses figurant sur les documents échangés antérieurement à la Commande et concernant la Fourniture objet de ladite commande sont réputées nulles. Toute Commande passée verbalement, par téléphone, fax, lettre ou tout autre moyen de communication par l'Acheteur au Fournisseur doit être confirmée par un bon de Commande régulier pour être reconnue valable.

3. ACCEPTATION DE LA COMMANDE. La Commande sur support papier n'est réputée définitive qu'après son acceptation expresse par le Fournisseur, matérialisée par un accusé de réception de commande signé, lequel doit être retourné à l'Acheteur dans un délai de 2 jours à compter de la date portée sur ladite Commande. A défaut, le Fournisseur est réputé l'accepter sans réserve. La présentation et/ou l'encaissement d'un acompte et/ou un début d'exécution de la part du Fournisseur vaut également acceptation sans réserve de la Commande aux présentes conditions. Toute Commande acceptée par le Fournisseur emporte acceptation des présentes CGA, le Fournisseur renonce à se prévaloir de ses conditions générales de vente, quand bien même celles-ci figureraient dans son accusé de réception ou sur tout autre document. L'acceptation de la Commande vaut reconnaissance par le fournisseur d'avoir reçu de l'Acheteur toutes les informations nécessaires à sa bonne exécution. La commande est réputée conclue au Siège Social de l'Acheteur.

4. EXECUTION DE LA COMMANDE.

4.1 Nature de la commande et modifications.

L'objet de la Commande (matériels, matériaux, produits, services associés...) composant la Fourniture est défini dans le corps même de la Commande et ses documents annexes. Toute Commande passée doit faire l'objet d'une confirmation écrite. Tout document électronique échangé entre l'Acheteur et le Fournisseur (ci-après également désignés les « Parties ») comportera obligatoirement des éléments permettant d'identifier son contenu. Les coordonnées électroniques à utiliser pour chacune des Parties sont spécifiées. Les Parties conviennent que les coordonnées électroniques suffisent à identifier l'expéditeur de documents électroniques et à

authentifier son origine. Les Parties s'engagent à considérer les documents qu'ils échangent, sous forme électronique, comme des documents originaux, les liants d'une manière pleine et entière. En conséquence, les Parties entendent d'une part attribuer à ces documents électroniques une valeur probatoire sous réserve du respect des stipulations contractuelles et, d'autre part, de conférer à ces documents électroniques la valeur probatoire accordée par la Loi aux documents écrits sur support papier. Sauf cas de défaillance ou de corruption dûment constaté, les Parties ne peuvent se prévaloir de la nullité ou de l'inopposabilité de leurs transactions, au motif qu'elles auront été effectuées par l'intermédiaire de systèmes électroniques ou de télécommunications

4.2. Prix.

Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent hors taxes, emballage compris, forfaitaires, fermes et non révisables et franco de port ; la Fourniture est livrée au lieu désigné dans la Commande. En cas de prix révisable, la formule est celle prévue dans la Commande avec les valeurs de base et/ou les indices qui y sont précisés, la période d'application ne pouvant excéder le délai contractuel.

4.3. Conditions d'exécution.

La Commande comprend l'objet stipulé ainsi que tout ce qui s'y rattache directement ou indirectement (préparation, démarches, études, documents, assurances, essais, mise en service, information de l'Acheteur et/ou de l'utilisateur final, garanties), de manière que son exécution soit parfaite et/ou la fourniture prête à l'emploi, avec tous les accessoires nécessaires ou utiles, conformément à sa destination et à une utilisation optimale. Le Fournisseur prend toute mesure utile pour assurer à tout point de vue la parfaite exécution de la Commande, sans interruption et dans les délais stipulés. Par ailleurs, l'Acheteur se réserve le droit d'examiner à tout moment l'avancement de l'exécution chez le Fournisseur et ses sous-traitants éventuels, qui devront laisser le libre accès des bureaux et ateliers à l'Acheteur ou ses représentants. Les délais normalement nécessaires au déroulement du droit d'examiner susvisé, ne peuvent être invoqués par le Fournisseur comme justification de retard dans l'exécution de la Commande. En cas de retard sur le planning contractuel, susceptible de l'avis de l'Acheteur, de remettre en cause le délai contractuel, l'Acheteur le notifiera par courrier recommandé au Fournisseur qui devra prendre toutes mesures nécessaires dans les 24 heures à compter de la réception de la lettre de l'Acheteur. Le Fournisseur s'interdit formellement, en cas de contestation ou litige pour quelque autre cause que ce soit, de suspendre ses fournitures, travaux ou autre exécution de ses obligations contractuelles. Le Fournisseur assume, vis-à-vis de l'Acheteur, sans limitation, pour son compte et celui des Sous-traitants et Fournisseurs, les obligations et responsabilités mises à sa charge par les présentes CGA. Dans les limites de sa Commande, le Fournisseur accepte de prendre en charge toutes les obligations que l'Acheteur a envers son Client, tandis que l'Acheteur est en droit d'exercer à l'égard du Fournisseur tous les droits dont son Client dispose vis-à-vis de lui-même. Le Fournisseur sera tenu d'aviser immédiatement l'Acheteur de toutes modifications touchant son statut juridique, administratif, professionnel.

4.4. Délai.

Les délais prévus à la Commande étant contractuels, le Fournisseur s'engage à prendre toute disposition pour les respecter.

4.5. Pénalités.

Le non-respect des délais contractuels par le Fournisseur entraîne, de plein droit, l'application à son encontre de pénalités

ALCO

Depuis 1979, Tubes, Tubing & Fittings

Nuclear - Naval - Oil and Gas - Cryogenics - ASD

2 rue de l'Industrie - 77220 Tourman en Brie - France

Tél. : +33 1 64 30 10 01 - Fax : +33 1 64 30 07 25

www.alco-inox.eu - info@alco-inox.com



Stockiste RCC-M
agréé EDF-UTO



de retard. Le Fournisseur est mis en demeure du seul fait de l'échéance du terme, sans autre formalité. Le retard est calculé par simple confrontation des dates indiquées dans la Commande et les dates réelles de livraison. Même en cas d'exécution partielle de l'obligation, la pénalité est due en totalité. Sauf dispositions particulières de la Commande, le montant des pénalités est fixé à 1% du montant hors taxes de la Commande par semaine (ou fraction de semaine) de retard, toute semaine commencée étant due en totalité, et au minimum de 200.00 €, pour réparation des perturbations occasionnées à l'Acheteur, dans la gestion administrative de la Commande et/ou de l'entreprise concernée. L'application de pénalités est indépendante des autres dommages directs ou indirects résultant du retard du Fournisseur, qui pourront lui être répercutés, telles les pénalités ou autres conséquences financières appliquées à l'Acheteur par son Client.

4.6. Inspections et recettes.

Toute Fourniture commandée est susceptible de faire l'objet d'une ou plusieurs inspections ou recettes en atelier, en cours et/ou en fin de fabrication, par l'Acheteur ou son représentant mandaté et/ou un représentant de son Client. Faute d'un accord exprès, ne pouvant porter en tout état de cause que sur des essais très particuliers, ces opérations n'entraîneront pas de rétribution complémentaire du Fournisseur qui prend en charge à cet effet tous les moyens de contrôle et d'essais. L'acceptation prononcée par l'Acheteur ne saurait en aucun cas dégager la responsabilité du Fournisseur pour tout défaut, erreur ou non-conformité qui n'auraient pas été décelés ou signalés lors de ces opérations.

4.7. Livraison

Les expéditions sont conformes aux dispositions de la Commande et s'effectuent aux frais, risques et périls du Fournisseur à l'adresse indiquée par l'Acheteur. La prise en charge du coût de transport par l'Acheteur ne reporte pas les risques sur celui-ci. De plus, le Fournisseur transmet les documents tels que: bordereau de livraison en 2 exemplaires minimum (1 ex. minimum accompagnant la marchandise, le deuxième étant joint à la facture, liste de colisage, etc.). Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison indiquant : La date d'expédition, le numéro de la Commande, la référence de l'affaire, la nature, les quantités, les poids nets et bruts, le type de conditionnement des marchandises, et enfin la destination complète. La Fourniture ne sera pas réputée livrée au sens du présent article tant que l'ensemble des documents ci-dessus et tous autres documents stipulés à la Commande et/ou nécessaires n'auront pas été remis à l'Acheteur. La Fourniture ne sera considérée comme livrée qu'après signature sans réserve du bordereau de livraison par l'Acheteur. L'acceptation par l'Acheteur de la Fourniture livrée ne préjuge pas de leur conformité à toutes les spécifications de la Commande et aux règles de l'Art. De convention expresse, toute marchandise refusée par l'Acheteur pourra, à la discrétion de celui-ci, (1) soit être reprise par le Fournisseur sous 8 (huit) jours à compter de l'avis adressé par l'Acheteur, aux frais, risques et périls du Fournisseur (2) soit être immédiatement réexpédiée par l'Acheteur, aux frais, risques et péril du Fournisseur. Dans le cas de livraison départ usine, la Fourniture est chargée et calée sur véhicule ou tout autre moyen de transport et pour du matériel nu, préparé et protégé contre toute altération pendant le transport.

5. GARANTIE.

Le délai de garantie court à dater de la réception qualitative. Notobstant les garanties légales et sauf disposition contraire à la Commande, le Fournisseur garantit ses Fournitures dans les

mêmes termes et conditions qui lient l'Acheteur à son Client et qu'il est réputé connaître en acceptant la Commande la durée de la garantie n'étant, en tout état de cause jamais inférieure à 24 mois à compter de la réception. Cette garantie ne saurait en aucun cas faire obstacle aux garanties de droit commun, notamment en matière de vices cachés et des produits défectueux. Pendant la période de garantie, les éléments constitutifs ou les matières premières sur lesquels seraient décelés des défauts préjudiciables à l'emploi de la Fourniture, sont réparés, modifiés ou remplacés à titre gratuit dans les délais les plus courts. Tous les frais de transports relatifs à ces rebuts sont à la charge du Fournisseur. Les Fournitures remplacées ou modifiées sont couvertes par un nouveau délai de garantie de même durée. En cas de carence du Fournisseur, l'Acheteur se réserve le droit de procéder lui-même à ladite mise en conformité par tout moyen qu'il jugerait approprié, aux frais et risques du Fournisseur, 8 (huit) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée en tout ou partie sans effet.

6. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE RISQUE.

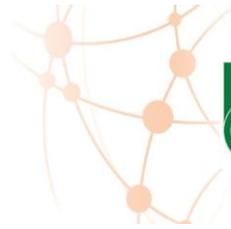
Le transfert de propriété de la Fourniture est acquis à l'Acheteur au fur et à mesure de sa réception conformément aux termes des présentes CGA, sous réserve que ladite Fourniture soit conforme à la Commande. Aucune clause de réserve de propriété ne pourra être opposée à l'Acheteur. Le transfert de risque s'opérera au jour du paiement intégral de la Commande.

7. FACTURATION & PAIEMENT.

Sauf stipulation contraire expresse, à chaque Commande doit correspondre une seule facture. Cette facture est à adresser en un seul exemplaire, au lieu indiqué sur le bon de Commande. Elle doit rappeler l'ensemble des références portées en tête de la commande (notamment numéro de Commande) ainsi que tous les éléments permettant son identification, et reproduire les indications portées sur les bordereaux de livraison et la Commande. La facture devra répondre aux exigences de formalisme prévu par l'article L 441-3 du Code de Commerce et celles demandées par l'Acheteur si nécessaire. Le non-respect de ces dispositions entraîne purement et simplement le retour de la facture au Fournisseur. Seule l'exécution complète comprenant la réception de la totalité de ces éléments requis ouvre droit à paiement. Le paiement est prévu à 45 jours fin de mois à compter de la date de l'émission de la facture. Aucun versement d'intérêt pour retard éventuel de paiement ne sera applicable si le défaut de paiement résulte d'une contestation de la facture ou de la demande d'acompte, d'une non-conformité de la Fourniture ou d'un manquement contractuel du Fournisseur ou en cas de force majeure. En matière de transport routier de marchandises et pour la location de véhicules avec ou sans conducteur, le règlement est effectué à 30 jours net à compter de la date d'émission de la facture conformément aux dispositions de l'article L 441-6 al 11 du Code de Commerce.

8. RESPONSABILITE ASSURANCE.

Le Fournisseur assume tous les risques et toutes les charges de la Fourniture jusqu'à sa réception, ainsi que des personnes et des matériels, y compris ceux délégués par les soins de l'Acheteur le cas échéant. Le Fournisseur s'oblige à souscrire les assurances suffisantes pour couvrir les risques visés ci-dessus, ainsi que sa responsabilité civile. À tout moment, le Fournisseur justifie l'existence de ces assurances sur simple demande de l'Acheteur. Le défaut de justification autorise l'Acheteur à surseoir au paiement des factures présentées et/ou de résilier la Commande sans indemnités. Le Fournisseur est tenu d'être titulaire d'une police d'assurance "responsabilité civile" couvrant tous les risques inhérents à son activité. Cette police garantira sa



responsabilité du fait des dommages corporels et/ou incorporels, matériels et/ou immatériels que son personnel ou les biens loués, fournies ou les prestations réalisées pourraient causer aux tiers, y compris nous même (en ce compris nos préposés) et ce, tant pour la durée des travaux qu'après leur réception Le Fournisseur remettra annuellement, une attestation "responsabilité civile" à jour émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et mentionnant les activités couvertes, les montants garantis et précisant qu'il est à jour du paiement de ses primes. A défaut de réception de cette attestation, nous nous réservons la possibilité de suspendre tout règlement et/ou de résilier la Commande.

9. SPECIFICITES EN9120 - (8.4.3 de l'EN 9120) Informations à l'attention des prestataires externes

Le terme "organisme" utilisé dans la norme EN9120, repris dans ce paragraphe, signifie "Fournisseur".

L'organisme (Fournisseur) doit s'assurer de l'adéquation des exigences avant de les communiquer au prestataire externe.

L'organisme doit communiquer aux prestataires externes les exigences concernant

a) les processus, produits et services devant être fournis, **y compris l'identification des données techniques pertinentes (par exemple, spécifications, plans, exigences relatives aux procédés, instructions de travail);**

b) l'approbation

- 1) des produits et services
- 2) des méthodes, des processus et des équipements
- 3) de la libération des produits et services

c) les compétences, y compris toute qualification requise des personnes

d) les interactions des prestataires externes avec l'organisme

e) la maîtrise et la surveillance des performances des prestataires externes devant être appliquées par l'organisme

f) les activités de vérification ou de validation que l'organisme, ou son client, a l'intention de réaliser

g) les essais, contrôles et vérifications

dans les locaux des prestataires externes

h) l'utilisation de techniques statistiques pour l'acceptation du produit et les instructions associées pour l'acceptation par l'organisme

i) le besoin de:

- mettre en œuvre un système de management de la qualité;

- utiliser des prestataires externes désignés par le client ou approuvés, y compris les sources pour les procédés (par exemple, procédés spéciaux)

- notifier à l'organisme les non-conformités des processus, produits ou services et obtenir son accord pour leur traitement

- prévenir l'utilisation de pièces non approuvées ou suspectées de l'être, de pièces ou de documentation contrefaites (voir 8.1.4 et 8.1.5) – CFSI.

- notifier à l'organisme les changements impactant les processus, produits ou services, y compris les changements de prestataires externes ou de lieu de production;

- répercuter aux prestataires externes les exigences applicables, y compris les exigences du client;

- fournir un certificat de conformité, des rapports d'essais ou un certificat libératoire autorisés, selon le cas

- conserver les informations documentées y compris les durées de conservation et les exigences en matière de destruction

j) le droit d'accès par l'organisme, ses clients et les autorités réglementaires aux locaux opportuns de tous les sites et aux informations documentées applicables, à tout niveau de la chaîne d'approvisionnement ;

k) l'assurance que les personnes sont sensibilisées à leur contribution à la conformité du produit ou du service leur contribution à la sécurité du produit l'importance d'un comportement éthique

10. SPECIFICITES ISO 19443 - Particularités pour les EIP-AIP-IPSN s'appliquant à la construction¹ d'installations nucléaires de base (INB) sur le territoire national pour le compte d'EDF et de ses filiales, Framatome, NavalGroup, CEA, ou de leurs sous-traitants lorsque les marchés de Fourniture, Travaux et Services concernés incluent des Eléments et Activités Importants pour la Protection (EIP et AIP) au sens de l'arrêté du 7 février 2012².

1. L'Acheteur développe, met en œuvre et entretient un système de management de la qualité conforme :
 - a) aux exigences de la **norme ISO 19443³ édition 2018,**
 - b) aux exigences **complémentaires détaillées ci-après.**

Dans l'application de la norme ISO 19443 :

- Les notions de produit et article IPSN seront assimilées à EIP (ou composant d'EIP important pour la protection)
- Les notions de service et activité IPSN seront assimilées à AIP.

2. Le Fournisseur donne accès aux représentants mandatés par l'Acheteur ou de ses sous-traitants pour exercer des activités de surveillance et de mesure (exemple : audit, inspection) à toutes les entités impliquées dans la fourniture du produit ou service objet du Contrat et s'assure par des dispositions contractuelles adéquates que ses prestataires externes à tous les niveaux font de même.

Répercuter de la SGAQ vers les prestataires externes (Complément à ISO 19443 § 8.4)

3. L'Acheteur rend applicable les exigences de cette SGAQ par les prestataires externes intervenant au titre du Contrat et s'assure de leur respect par ces derniers.
4. L'Acheteur applique la politique en matière de protection des intérêts élaborée par ses clients et s'assure que les Fournisseurs et prestataires externes font de même.

¹ Typiquement, les marchés correspondant couvrent des activités de conception, fabrication, construction d'ouvrages de génie-civil, montage et essais avant MSI.

² Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.

³ Système de management de la qualité – Exigences spécifiques pour l'application de l'ISO 9001 :2015 par les organisations de la chaîne d'approvisionnement du secteur de l'énergie nucléaire fournissant des produits ou services importants pour la sûreté nucléaire (IPSN)



5. L'Acheteur met en place des mesures de prévention, de détection et de traitement du risque de fraude et de contrefaçon et s'assure que ses Fournisseurs et prestataires externes font de même.
6. L'Acheteur informe ses clients de toute suspicion ou détection d'articles CFS par lui-même ou les prestataires externes et tient à disposition de ses clients les informations documentées correspondantes.

Approvisionnement de composants standards (Complément à ISO 19443 § 8.3.5)

7. Sauf disposition autre prévue au Contrat, l'Acheteur soumet à l'accord de ses clients toute proposition de sa part ou de celle de prestataires externes d'approvisionner un EIP ou un composant d'EIP important pour la protection des intérêts sur la base de produits standards conçus et fabriqués à l'origine pour un usage commercial courant.

L'Acheteur joint à sa demande :

- a) la justification de son choix
- b) les contrôles et vérifications (nature et programme) qu'il entend mettre en œuvre pour démontrer la conformité du produit aux exigences spécifiées pour l'EIP ou le composant d'EIP.

Evaluation des performances (Complément à ISO 19443 § 9, 8.4 et 8.5)

8. L'Acheteur évalue l'efficacité des dispositions qu'il a prises pour garantir la maîtrise de ses propres AIP et s'assure que les fournisseurs et les prestataires externes font de même. Cette évaluation repose sur :
 - a) les audits internes visés au § 9.2 de la norme ISO 19443,
 - b) des vérifications programmées, par sondage, en cours de processus, en tant que de besoin.

Les personnes ou organismes effectuant cette évaluation sont compétents et indépendants des personnes ayant accompli l'AIP ou réalisé son contrôle.

9. Le Fournisseur conserve la documentation pendant 10 ans à compter de la date de livraison du ou des produits concernés

11. PROPRIETES USAGE DES MOYENS.

Le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser les plans, dessins, documents techniques, fichiers informatiques communiqués par l'Acheteur ou les outillages propriété de l'Acheteur en vue de réaliser directement ou indirectement d'autres opérations. L'Acheteur se réserve en tous cas le droit d'utiliser les documents, modèles, données, etc. du Fournisseur pour les nécessités de l'utilisation de l'objet de la Commande et l'approvisionnement des pièces de rechange.

10. CONFIDENTIALITE.

Le Fournisseur est tenu au respect du secret professionnel dans toutes les relations qu'il entretient avec l'Acheteur. Toutes les informations communiquées par l'Acheteur étant confidentielles, le Fournisseur doit prendre toutes mesures pour que les spécifications, formules, dessins, plans, conditions commerciales relatifs à ses Commandes ne soient ni communiqués, ni dévoilés à un tiers, soit par lui-même, soit par des préposés, intervenants permanents ou occasionnels, fournisseurs ou sous-traitants.

12. DROITS RESERVES.

Tous droits de reproduction des plans, modèles, documents de l'Acheteur ou tous usages publicitaires lui sont strictement réservés.

13. DROIT APPLICABLE.

La Commande est régie par le droit français. Tout litige est soumis à la compétence des tribunaux dans le ressort desquels le siège social de l'Acheteur se trouve.